

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 30 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FAMAT

ZI de Brais
BP 218
44600 Saint-Nazaire

Références : N5-2025-0436

Code AIOT : 0006301005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement FAMAT implanté ZI de Brais BP 218 44600 Saint-Nazaire. L'inspection a été annoncée le 13/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du respect du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAMAT
- ZI de Brais BP 218 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006301005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FAMAT, créée du partenariat des sociétés SAFRAN et GENERAL ELECTRICS, réalise des carters de turboréacteurs pour l'aéronautique civile et militaire. Elle procède au soudage, à l'usinage ainsi qu'aux traitements thermiques et de surfaces des pièces réalisées.

Les horaires d'activité du site sont de 6h à 2h du lundi au vendredi et de 13h à 1h le week-end.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques
- Stratégie de confinement des eaux

- Pollution des eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets des eaux du site – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 8.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Dispositifs de sécurité – Chauffage des bains – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Confinement des eaux d'extinction – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Incident pendant l'exploitation – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Contrôle de la qualité des eaux industrielles – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 8.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande d'action corrective	1 mois
12	Rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Pollution des eaux souterraines – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 01/02/2017, article 5	Sans objet
2	Actualisation de la situation administrative – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 19	Sans objet
4	Locaux à risque – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Sans objet
5	Chauffage des bains – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
7	Dispositifs de lutte contre l'incendie – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Pollution des eaux souterraines – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2017, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution des eaux souterraines
Prescription contrôlée : <u>Inspection du 28/09/2023</u> Dans son courrier en réponse reçu le 07 avril 2022, l'exploitant transmet le bilan 2021 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le bilan confirme la tendance à la baisse en COHV (1783 µg/L) au droit du Pz8bis, situé en aval hydraulique du site. Par mail du 07 juillet 2023, l'exploitant a transmis le bilan triennal (2020-2022) du 12 décembre 2022 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Il semble que la baisse en COHV au droit du Pz8bis semble se stabiliser (mars 2022 : 1850 µg/L ; sept. 2022 : 1933 µg/L). Le jour de l'inspection, l'exploitant a annoncé que suite à une défaillance interne, les mesures du mois de mars 2023 n'ont pas pu être réalisées. Il a été présenté les mesures réalisées en septembre 2023 : la teneur en COHV au droit du Pz8bis s'élevait à 1886 µg/L. Après échanges avec l'exploitant et le bureau d'études en charge du suivi de la qualité des eaux souterraines (société JACOBS), il a été décidé, compte-tenu de l'absence d'impact sanitaire et de la

temporalité d'atténuation envisagée, d'attendre la fin du prochain bilan quadriennal afin de déterminer si des injections supplémentaires sont nécessaires, sauf si évolution défavorable de la concentration en COHV en aval hydraulique.

→ L'exploitant prête attention à ce que l'ensemble des mesures de suivi de la qualité des eaux souterraines soient réalisées.

Constats :

Par courrier du 08/11/2023, l'exploitant a transmis le bilan triennal 2020-2022 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce bilan propose en conclusion un nouveau programme de surveillance avec la réalisation d'un bilan quadriennal à l'issue. Ce nouveau programme a été acté par l'inspection des installations classées par voie de Donner Acte le 15/11/2023 (référéncé N5-2023-1154).

Par courrier du 12/07/2024, l'exploitant a annoncé le changement du bureau d'études en charge du suivi de la qualité des eaux souterraines au profit de la société ANTEA GROUP.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport du 16/04/2025 relatif à la campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines du 1^{er} semestre 2025.

Une baisse de la teneur en COHV au droit du Pz8bis est de nouveau constatée (1151 µg/L).

L'ensemble des autres paramètres est inférieur à la valeur cible fixée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/02/2017.

Le rapport fait également état de 3 ouvrages en mauvais état, le Pz1, le Pz8bis le Pz12.

Pour le Pz1 et le Pz12, l'exploitant a indiqué que des travaux de remise en état ont été réalisés quelques jours après les prélèvements.

Pour le Pz8bis, il a indiqué avoir découvert cette mention "cimentation abîmée" dans le rapport à réception, la veille de l'inspection. Il s'est engagé à procéder aux travaux de remise en conformité rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de réfection des ouvrages de prélèvement qui le nécessitaient.**

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Actualisation de la situation administrative – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 19

Thème(s) : Situation administrative, Périmètre du site

Prescription contrôlée :

Inspection du 28/09/2023

Le jour de l'inspection, aucun Porter à Connaissance n'a été réalisé par l'exploitant. Néanmoins, la société SIMRA a procédé à la déclaration de ses installations.

Il est cependant nécessaire que la société FAMAT informe M. le Préfet sur le devenir de cette mise à disposition.

→ L'exploitant transmet un Porter à Connaissance lequel informe le périmètre concerné par la mise à disposition à la société SIMRA. Il précise également la durée de cette disposition et le devenir du bâtiment une fois que la société SIMRA aura déménagé.

Constats :

Par courrier du 03/05/2024, l'exploitant a informé M. le préfet de la mise en location d'une partie de son site (extension) à la société SIMRA, dont le bail se terminait le 31/01/2025.

L'inspection des installations classées a acté cette modification temporaire, par voie de Donner Acte, le 10/06/2024.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé que la société SIMRA avait quitté les locaux le 31/01/2025. Des travaux sont en cours dans ce bâtiment afin d'y accueillir des installations de travail mécanique des métaux.

L'exploitant a également indiqué avoir pour projet de monter des ombrières photovoltaïques au droit du parking de son site. L'inspection des installations classées lui a rappelé la nécessité de transmettre un Porter à Connaissance à M. le préfet au préalable de la réalisation de ce projet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **Au préalable de la réalisation du projet d'ombrières au droit du parking du site, l'exploitant transmet un Porter à Connaissance à M. le préfet.**

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Rejets des eaux du site – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Inspection du 28/09/2023

Dans son courrier en réponse reçu le 07 avril 2022, l'exploitant a transmis la convention de rejet avec la STEP de Saint-Nazaire datée du 17 juillet 2000 ainsi que le rapport de contrôle réalisé en janvier 2022. Les VLE sont respectées.

En amont de l'inspection, les données rentrées par l'exploitant sur l'application GIDAF ont été analysées. La convention de rejet impose une VLE moyenne mensuelle en DCO de 400 mg/L avec des dépassements exceptionnels possibles jusqu'à 700 mg/L.

Sur les 3 derniers mois (seuls analysés) il a été constaté que cette VLE moyenne mensuelle s'est élevée à 573 mg/L en juin 2023, 473 mg/L en juillet 2023 et 546 mg/L en août 2023.

L'exploitant s'est engagé à remettre en conformité ses installations avant fin 2024 si aucune révision de la convention de rejet n'est possible.

→ L'exploitant échange avec le gestionnaire de la STEP de Saint-Nazaire afin de déterminer si une révision de la convention de rejet est possible. Le cas échéant, il étudie la possibilité de remettre en conformité ses installations, et notamment les installations de détoxification des eaux de process.

Constats :

Par courrier du 12/07/2024, l'exploitant a indiqué que gestionnaire de la STEP, à savoir Saint-Nazaire Agglo (CARENE), avait confirmé, par mail du 18/10/2023 la nécessité de mettre à jour la convention de rejet.

Toutefois, victime d'une cyberattaque début 2024, le gestionnaire a indiqué, par mail du 24/06/2024 que cette mise à jour serait prévue fin d'année 2024.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une relance a été faite le 13/02/2025, celle-ci étant restée sans réponse.

Il est nécessaire de relancer le gestionnaire afin que la mise à jour de la convention de rejet soit réalisée dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, il a pu être constaté, via les déclarations déposées sur la plate-forme GIDAF, un léger dépassement en fluorures (17 mg/L pour une VLE fixée à 15 mg/L) dans les rejets. L'exploitant a justifié ce dépassement par "un besoin de capacité dans une cuve".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant doit relancer le gestionnaire de la STEP de Saint-Nazaire, à savoir Saint-Nazaire Agglo, afin que la convention de rejet soit mise à jour dans les plus brefs délais.**

A la signature de la nouvelle convention de rejet, il transmet une copie à l'inspection des

installations classées. Celle-ci est commentée et, en cas d'abaissement des valeurs limites pour certains paramètres, il joint un plan d'actions avec calendrier associé afin de se mettre en conformité avec ceux-ci dans les meilleurs délais.

→ L'exploitant doit expliciter plus précisément le dépassement en fluorures survenu le 12/03/2025. Il justifie que les rejets au mois d'avril sont revenus à la normale.

Pour rappel, l'exploitant n'est pas autorisé à déroger aux valeurs limites de rejet pour des raisons organisationnelles, notamment pour des besoins de capacité dans des cuves.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Locaux à risque – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risque

Prescription contrôlée :

Inspection du 28/09/2023

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de localisation des zones à risques, bien qu'il se soit engagé à l'avoir modifié suite à la dernière visite.

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de localisation des zones à risques actualisé et présentant l'ensemble du site sur celui-ci.

Constats :

Dans son courrier du 08/11/2023, l'exploitant a transmis le plan de localisation des zones à risques. Celles-ci n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Chauffage des bains – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage des bains

Prescription contrôlée :

Inspection du 28/09/2023

Dans son courrier en réponse reçu le 07 avril 2022, l'exploitant a annoncé que le détecteur incendie pour l'armoire n°34800 était commandé et que son installation était prévue en juin 2022.

Il a également précisé qu'une demande a été réalisée auprès de la société SIEMENS pour étudier la faisabilité de mettre en place des détecteurs incendie au niveau de chacune des lignes de traitement de surfaces. Cette prescription est devenue obligatoire suite à la publication de l'arrêté du 20 avril 2023.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé la mise en place du détecteur mais cela n'a pu être vérifié visuellement (armoire fermée à clé).

→ L'exploitant transmet une photo du détecteur mis en place dans l'armoire n°34800 au niveau de la ligne du traitement de surfaces.

Constats :

Dans son courrier du 08/11/2023, l'exploitant a transmis une photo du détecteur de fumées mis en place dans l'armoire n°34800.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Dispositifs de sécurité – Chauffage des bains – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : <u>Inspection du 28/09/2023</u> Dans son courrier en réponse reçu le 07 avril 2022, l'exploitant indiquait que le contrôle de l'asservissement du chauffage au niveau "très bas" était réalisé à chaque vidange des bains, c'est-à-dire 1 à 2 fois par an. Les résultats sont enregistrés informatiquement. Le jour de l'inspection, l'exploitant a été informé de la publication de l'arrêté du 20 avril 2023 qui vient modifier certaines prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019, applicable sur le site. Notamment en son article 54 : le contrôle de l'asservissement de l'arrêt du chauffage à la détection du niveau "très bas" doit être réalisé hebdomadairement. → L'exploitant prend en compte cette évolution réglementaire afin de mettre en place une procédure de contrôle hebdomadaire de l'asservissement du chauffage des bains à la détection du niveau "très bas".
Constats : Dans son courrier du 23/02/2024, l'exploitant a confirmé que le contrôle hebdomadaire de l'asservissement de l'arrêt du chauffage à la détection de niveau bas est mis en place et tracé dans la GMAO du site. Il a indiqué également envisager de doubler ces capteurs par des flotteurs à ultrasons dédiés à la même détection. Dans son courrier du 12/07/2024, il a précisé que les travaux pour mise en place de ces flotteurs étaient prévus en novembre 2024 et février 2025 pour chacune des lignes de traitement de surfaces. En parallèle de ces travaux est prévue la mise en place de sondes de détection d'une élévation anormale de température des vapeurs des bains, associées à la détection incendie et asservissant l'arrêt du chauffage et de l'aspiration. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les travaux ont été finalisés et que les systèmes de sécurité sont opérationnels. La traçabilité des vérifications n'a cependant pas pu être consultée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant justifie, par la documentation technique, que les systèmes de sécurité (sondes de niveau bas et d'élévation anormale de température des vapeurs circulant dans les aspirations) sont opérationnels et que leur détection asservit bien conjointement l'arrêt du chauffage et de l'aspiration. → L'exploitant transmet, dans le délai d'un mois de réponse au présent rapport, une extraction de la GMAO permettant de justifier que les vérifications hebdomadaires d'asservissement des niveaux bas sont réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Dispositifs de lutte contre l'incendie – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <u>Inspection du 28/09/2023</u> Dans son courrier en réponse reçu le 07 avril 2022, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs et RIA. Ce rapport n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des

installations classées. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie. → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan des moyens de lutte contre l'incendie de l'ensemble du site, à jour.
Constats : Dans son courrier du 08/11/2023, l'exploitant a transmis le plan des moyens de lutte contre l'incendie à jour. Celui-ci n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Confinement des eaux d'extinction – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : <u>Inspection du 28/09/2023</u> Dans son courrier en réponse reçu le 07 avril 2022, l'exploitant indiquait avoir sollicité les services du SDIS44 pour déterminer le volume de confinement des eaux d'extinction nécessaire sur le site. Le jour de l'inspection, il a précisé avoir pris contact récemment avec le service prévention du SDIS pour déterminer le volume à confiner et étudier la faisabilité de mettre en œuvre un confinement des eaux au sein même du bâtiment de l'atelier de production. → L'exploitant informe l'inspection des installations classées du volume des eaux à confiner sur le site, calculé par la méthode dite D9A de l'APSAD. Il transmettra également un Porter à Connaissance présentant la solution retenue pour garantir le confinement du volume nécessaire en cas d'incendie.
Constats : Dans son courrier du 12/07/2024, l'exploitant a indiqué que le calcul D9 réalisé a été soumis à validation par le service prévention du SDIS. Il était en attente du retour de leur avis pour dimensionnement du D9A au plus vite. Dans son courrier du 21/10/2024, il a précisé qu'un échange en visio avec le SDIS avait été réalisé le 20/09/2024. Un Porter à Connaissance sera transmis à la DREAL afin de préciser la solution retenue et le planning associé pour se mettre en conformité. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les démarches réalisées. Le calcul "brut" du D9 annonce des besoins en eau de 1 380 m ³ /h, soit un total de 2 760 m ³ , lié notamment à la présence d'un bâtiment, d'un seul tenant, ne disposant pas de parois coupe-feu permettant de diminuer la surface de référence. Ces besoins en eau ne correspondent pas à la réalité du site, au regard des activités qui y sont réalisées. L'exploitant souhaite donc affiner ce calcul, notamment avec la production de modélisations FLUMILOG afin de pouvoir réduire la surface de référence, et par voie de conséquence les besoins en eau. L'inspection des installations classées rejoint l'exploitant sur la nécessité d'affiner ce calcul. Un porter à connaissance présentant le calcul retenu devra être transmis à l'issue. Ce calcul devra faire l'objet, en amont, d'une validation par les services de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant affine le calcul de dimensionnement des besoins en eau, et celui du besoin en confinement, et le soumet pour validation aux services de secours. Une fois cette validation effectuée, il transmet un Porter à Connaissance à M. le préfet afin de

présenter la solution retenue pour se mettre en conformité. Ce Porter à Connaissance doit être déposé, qu'il ait été soumis à la validation du SDIS ou non, avant la fin de l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Incident pendant l'exploitation – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incident – Accident

Prescription contrôlée :

Inspection du 28/09/2023

Par mail du 03 février 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un incident survenu le jour même sur le site. Suite à une erreur de manipulation de l'eau, potentiellement contaminée par de l'acide nitrique et fluorhydrique a été rejetée dans le réseau d'eaux pluviales.

Le rapport d'incident de l'exploitant a été transmis par courrier le 01 mars 2023 : lors d'une intervention de maintenance sur le laveur de gaz, une vanne manuelle est laissée ouverte. L'alarme de la rétention est en panne ce jour-là. La "fuite" n'est découverte et refermée que 2 heures plus tard, après que la rétention ait débordée. Dès la découverte de la fuite, la vanne d'isolement du site est fermée.

L'exploitant estime qu'environ 10 m³ se sont déversés dans la rétention (dont la capacité n'est que de 3.5 m³). 3 m³ ont été contenus dans les réseaux du site et 3.5 m³ ont été rejetés dans le réseau d'eaux pluviales avant que le site ne soit isolé.

Les actions immédiates mises en œuvre par l'exploitant ont été :

- Pompage (et évacuation) des eaux retenues dans les réseaux ;
- Eaux contenues dans la rétention réintégrées au process de traitement ;
- Demande d'analyse de l'eau polluée afin de déterminer la concentration des molécules identifiées.

L'action corrective mise en place par l'exploitant a été de remplacer la vanne manuelle, objet de la fuite, par une électrovanne comprenant une temporisation maximum d'ouverture.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les eaux n'avaient pas été analysées suite à une erreur de manipulation. Il a également indiqué qu'un devis était en cours de réalisation pour rendre opérationnelle l'alarme défectueuse.

Il n'a cependant, pas été en mesure de préciser le trajet des eaux pluviales une fois qu'elles sont sorties du site (notamment si elles rejoignent un bassin d'orage où elles auraient pu être diluées par la suite).

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les justificatifs permettant d'apprécier du remplacement de la vanne manuelle par une électrovanne ainsi que ceux permettant d'apprécier de la remise opérationnelle de l'alarme défectueuse.

→ L'exploitant apporte des éléments de réponse sur le trajet des eaux polluées rejetées dans le circuit d'eaux pluviales et fait procéder, éventuellement, à des analyses afin de démontrer l'absence de pollution à l'extérieur du site.

Constats :

Dans son courrier du 08/11/2023, l'exploitant indiquait que la vanne manuelle défectueuse, à l'origine du sinistre, a été réparée. Il précisait que celle-ci serait remplacée en décembre 2023 par une électrovanne temporisée avec alarme sonore et lumineuse en cas d'atteinte du niveau haut. Il est prévu que les alarmes du site soient reliées au système de gestion technique du bâtiment (GTB),

<p>lequel dispose d'un report auprès des agents de surveillance disponibles 24h/24 et 7j/7.</p> <p>Dans son courrier du 13/02/2024, l'exploitant confirmait que le raccordement électrique de la détection de niveau haut serait finalisée pour février 2024. L'ensemble des alarmes serait intégrée au GTB pour mars 2024.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé que les travaux ont été réalisés et finalisés. Il n'a cependant pas été en mesure de le justifier.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant justifie que l'ensemble des alarmes est relié au logiciel de gestion technique du bâtiment (GTB).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N°10 : Contrôle de la qualité des eaux industrielles – Constat visite précédente

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 8.4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Inspection du 28/09/2023</u></p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a été informé qu'après analyse des données rentrées dans l'application GIDAF relatives au suivi des eaux superficielles rejetées, celles-ci comportent des incohérences.</p> <p>En effet, systématiquement, la concentration mesurée en Chrome hexavalent (Chrome VI) est supérieure à la concentration en Chrome Total.</p> <p>→ L'exploitant est invité à vérifier les informations saisies dans l'application GIDAF (unités...). Le cas échéant, il justifie comment il est possible que la concentration en Chrome VI soit supérieure à celle en Chrome Total.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son courrier du 08/11/2023, l'exploitant a indiqué avoir sollicité le laboratoire en charge des analyses des eaux industrielles afin d'obtenir des réponses sur les concentrations en Chrome VI supérieures à celles relevées en Chrome Total.</p> <p>En amont de la visite d'inspection, ces incohérences ont de nouveau été constatées sur les rejets de novembre 2024, décembre 2024 et janvier 2025.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir reçu de réponse, ni de la part de l'organisme en charge des prélèvements, ni de la part de celui en charge des analyses.</p> <p>Il s'est engagé à les relancer à apporter un regard particulier au suivi de ces incohérences.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant doit obtenir, de la part des organismes chargés du contrôle de la qualité des eaux industrielles, des éléments permettant d'expliquer que des concentrations en Chrome VI sont supérieures en Chrome Total. Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N°11 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : II.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences. Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant. III.-Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel. Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté l'annexe Q18 relative au rapport de vérification des installations électriques du 13/11/2024 réalisée par la société DEKRA. L'annexe Q18 conclut que "l'état des installations électriques ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion". Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport duquel l'annexe Q18 est tirée. Il a également présenté le rapport de la société CE THERMIE relatif à la vérification par thermographie (Q19) réalisée les 02 et 03/12/2024. Le contrôle des installations électriques de l'atelier de traitement de surfaces ne fait état d'aucune observation. Cependant, la vérification globale met en évidence 9 observations (2 classées en priorité 1 et 7 en priorité 2). Le rapport conclut à un "risque d'incendie faible". L'exploitant a indiqué que la levée des non-conformités est réalisée en interne avec émargement de l'intervenant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant transmet le rapport de vérification des installations électriques du 13/11/2024 à l'inspection des installations classées. En cas d'observations, celui-ci est commenté et l'exploitant justifie que celles-ci ont été soldées. → L'exploitant doit également lever dans les plus brefs délais les observations mises en évidence dans le rapport de thermographie (Q19).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules, ...) doivent être captés et épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (dévésiculeurs, ...) de manière à respecter les normes de rejets fixées ci-après. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la collecte des effluents atmosphériques. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Les documents, cahiers ou registres relatifs à l'exploitation et sur lesquels sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces n'a pas pu être consulté par manque de temps.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces. Celui-ci est commenté et si des non-conformités aux VLE sont mises en évidence, un plan d'actions est joint.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois